

Arrêt

n° X du 18 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2018 par X , qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 février 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Le 30 aout 2013, vous introduisez une première demande d'asile basée sur le fait que vous avez connu des problèmes avec vos autorités car vous étiez accusée d'avoir voulu faire évader votre grand-mère de prison. Celle-ci avait été condamnée à 15 ans de réclusion par les juridictions gacaca.

Le 18 aout 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°

161204 du 2 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général.

Le 20 novembre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur de nouveaux motifs. A la base de cette nouvelle demande, vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de votre adhésion, en Belgique, au parti PDR Ihumure en mai 2016. Ainsi, vous êtes membre de la commission de mobilisation au sein de ce parti. Dans ce cadre, vous mobilisez un ami de longue date résidant au Rwanda, du nom de [F.G]. Après lui avoir communiqué certaines informations par téléphone au sujet de votre parti, vous lui envoyez des brochures contenant le programme du parti afin qu'il puisse se renseigner davantage. Votre ami récupère ces brochures en Ouganda où une de vos connaissances les lui a amenées. Le 16 mai 2017, il est interpellé à la frontière rwandaise en possession de ces brochures, ce qui lui vaut d'être arrêté, incarcéré et torturé. C'est ainsi qu'il est contraint de vous dénoncer. Suite à cette dénonciation, les autorités mènent des perquisitions chez votre mari et chez votre mère qui ignoraient que vous étiez membre d'un parti d'opposition en Belgique. Votre mari et votre mère vous font tous les deux savoir par téléphone qu'ils ont subi des perquisitions et qu'ils vous en veulent, raison pour laquelle ils refusent de rester en contact avec vous.

Le 30 juillet 2017, [F.G] parvient à s'évader de prison et à se réfugier en Ouganda où il demande l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir: la copie de votre passeport, votre carte de membre du parti PDR-Ihumure, un exemplaire du « Projet de société » de votre parti, deux attestations du président de votre parti, une attestation d'introduction d'une demande d'asile au nom de [F.G] en Ouganda, une copie du passeport ougandais d'[E.B], deux photos de vous en compagnie du président de votre parti ainsi que de son épouse et une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, en ce qui concerne les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile, le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier étant donné que vous n'apportez aucun élément nouveau concernant les faits invoqués à la base de votre première demande d'asile.

Il convient désormais d'analyser les faits que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile. Or, suite à une audition préliminaire au Commissariat général, il ressort de l'analyse de vos déclarations et des documents produits que les nouveaux éléments présentés, à savoir votre adhésion au PDR Ihumure et les conséquences qui en auraient découlé, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Premièrement, concernant votre adhésion au parti PDR Ihumure, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous aviez indiqué n'avoir jamais eu d'activité politique quelconque, ce que vous confirmez lors de votre audition préliminaire (cf. rapport d'audition p. 7). De plus, le CGRA constate que vous êtes arrivée en Belgique en aout 2013 et que vous n'avez adhéré au parti qu'en mai 2016, soit trois ans après votre arrivée en Belgique. Dès lors, votre engagement pour le PDR ne s'inscrit nullement dans un militantisme politique développé dans la durée. Ce constat relativise d'emblée l'intensité de votre implication dans l'opposition rwandaise et, par conséquent, relativise également les craintes que vous déclarez nourrir du fait de cette implication politique. En effet, vous ne présentez en l'espèce pas le profil d'une personne susceptible d'être identifiée, par ses autorités, comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Par ailleurs, vous expliquez la tardiveté de votre adhésion à un parti politique d'opposition en indiquant dans votre questionnaire de demande multiple que vous deviez d'abord apprendre à connaître les différents partis pour pouvoir prendre une décision. Vous ajoutez lors de votre audition au CGRA qu'à votre arrivée, vous avez commencé à suivre la situation de près et avez d'ailleurs rencontré « les membres des autres partis » qui ne vous ont pas convaincu à rejoindre leurs rangs (cf. rapport d'audition p.9). Toutefois, force est de constater que lorsqu'il vous est demandé quelles sont les principales différences entre le programme du PDR et celui du RNC par exemple, vous répondez ne connaître que le programme du PDR car vous n'êtes pas membre du RNC. De même, interrogée sur les principales différences entre le programme du PDR et celui du FDU, un autre parti d'opposition, vous répondez ne connaître que le programme de votre parti. Dans le même ordre d'idées, interrogée sur les membres des autres partis que vous dites avoir rencontrés et les raisons pour lesquelles ils ne vous ont pas convaincu, vous répondez avoir rencontré « un certain [E] du RNC », dont vous ignorez l'identité complète, ainsi que « [T] du RDI » (cf. rapport d'audition p. 9). Or, alors que vous déclarez ne pas avoir été convaincu par ces partis, le CGRA constate que vous ne connaissez pas le programme du RNC (cf. ci-dessus) et que pour ce qui a trait au RDI, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas été convaincu par ce parti, vous déclarez « on ne m'en a pas tellement parlé, je ne me suis pas intéressée à connaître la situation de ce parti » (ibidem). Le CGRA estime à ce sujet qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit militante au sein d'un parti, qu'elle puisse expliquer les différences entre le parti qui a gagné son adhésion et les autres. Le fait que vous n'ayez aucune connaissance des programmes proposés par les différents partis d'opposition autre que le PDR entre en contradiction avec votre explication selon laquelle vous n'avez adhéré à cette formation politique qu'en mai 2016 pour prendre le temps de faire un choix éclairé quant au parti que vous alliez rejoindre. Ce constat, ajouté au caractère lacunaire de votre récit de cette période de réflexion ayant nourri votre choix d'engagement politique, jette un sérieux doute sur la réalité et la sincérité de votre engagement politique.

De plus, à la question de savoir quelle était précisément votre motivation personnelle à rejoindre le PDR, vous répondez « à mon avis c'est le parti susceptible d'abolir les injustices, surtout les injustices basées sur les groupes ethniques » (cf. rapport d'audition p. 5). Votre réponse est donc particulièrement générale et peu étayée. Invitée alors à en dire davantage au sujet de vos motivations, vous expliquez que vous vous basez sur l'origine ethnique mixte du président du parti et mentionnez le fait qu'il a sauvé plus de 1000 personnes indépendamment de leur groupe ethnique pendant le génocide (idem). Force est donc de constater que vous ne fournissez que des réponses très vagues et nullement convaincantes pour expliquer votre choix de vous engager en politique auprès de ce parti d'opposition. Par conséquent, le CGRA n'est pas plus convaincu de la sincérité et de la profondeur de votre intérêt pour le PDR.

Outre ces éléments, force est de constater que votre activisme pour le parti est, lui aussi, extrêmement limité. Ainsi, en termes d'activités, vous déclarez que vous participez aux réunions qui se tiennent tous les deux mois en compagnie d'une dizaine de personnes chez le président du parti et que vous êtes membre de la commission de mobilisation pour le parti.

En ce qui concerne les réunions auxquelles vous vous rendez tous les deux mois, celles-ci étant organisées dans un cadre privé, au domicile du président du parti et sur invitation de celui-ci, rien ne porte à croire que vos autorités pourraient être au courant que vous y assistez et que vous risqueriez donc d'être persécutée pour ce seul fait.

Par ailleurs, au sujet de votre rôle de mobilisatrice, vous déclarez que vous profitez de certains évènements tels que des fêtes rwandaises ou des moments de prière pour tenter de donner des explications sur le parti, sa structure, ses objectifs à certaines personnes ou que vous parlez par Whatsapp à des personnes se trouvant au Rwanda afin de les convaincre de rejoindre votre parti (Cf. rapport d'audition p. 5 et 6). Vous déclarez également avoir recruté 6 personnes dans le parti depuis que vous avez endossé ce rôle de mobilisatrice (cf. rapport d'audition p. 6). Or, lorsqu'il vous est demandé comment vous vous y prenez concrètement pour convaincre des personnes de rejoindre le parti, vous répondez « le problème rwandais est surtout ethnique comme je l'ai déjà dit. C'est le problème de la plupart des personnes. J'essaye donc de leur montrer qu'il n'y a pas de division ethnique dans notre parti. c'est le souhait de tous les rwandais d'ailleurs. Le génocide a été provoqué par des problèmes ethniques. J'essaye donc de leur donner des explications, surtout que notre président a un passé glorieux, il a accompli de bonnes choses pour les rwandais. En outre il a reçu des médailles pour avoir sauvé beaucoup de rwandais » (ibidem). Il n'est toutefois pas vraisemblable qu'en tant que mobilisatrice pour le parti PDR, vous ne soyez pas en mesure de faire valoir des arguments plus poussés que le fait qu'il n'y a pas de division ethnique dans votre parti, a fortiori si vous vous adressez à des personnes qui n'ont pas de profil politique et ne sont dès lors pas, a priori, désireuses de s'engager dans un parti politique, de surcroit un parti politique d'opposition considéré comme illégal aux yeux des autorités rwandaises. Cela remet fortement en question la réalité de votre rôle de mobilisatrice. Par ailleurs, le fait que vous n'ayez enrôlé que 6 personnes en l'espace d'un an et demi ne démontre pas non plus un réel militantisme dans votre chef. Dès lors, en ce qui concerne votre rôle allégué de mobilisatrice, vous ne démontrez pas davantage que vous exercez une fonction pouvant vous conférer une certaine visibilité auprès de vos autorités.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du PDR et votre rôle ne vous conférant pas de visibilité particulière, ne constituent pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Le CGRA estime dès lors que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre adhésion politique au PDR, mais bien celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre seul engagement dans le parti.

En effet, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de vos activités politiques.

Ainsi, vous déclarez que votre entourage aurait été victime des autorités rwandaises en raison de votre engagement politique. Néanmoins, force est de constater que votre récit à ce sujet est émaillé d'invraisemblances et de méconnaissances qui empêchent le Commissariat général de croire aux faits allégués. **En effet, le fait que vos autorités aient pris connaissance de brochures politiques que vous aviez envoyées à une de vos connaissances et que par conséquent, votre mari et votre mère aient subi des perquisitions à leurs domiciles, ne peut être tenu pour établi.**

A ce propos, vous déclarez que vous avez envoyé des brochures de votre parti politique par le biais d'une de vos connaissances jusqu'en Ouganda, où l'une de vos recrues, [F.G], a été les récupérer. Vous ajoutez que celui-ci a été intercepté à la frontière et qu'il a ensuite été arrêté, détenu et torturé afin de vous dénoncer. Étant parvenu à s'enfuir, il a désormais quitté le Rwanda. Vous déclarez que parce qu'il vous a dénoncée, les autorités se sont rendues au domicile de votre mari et de votre mère pour y conduire des perquisitions. Or, le CGRA estime tout d'abord invraisemblable que vous ayez réellement fait parvenir des brochures politiques à [F.G] par le biais d'une connaissance qui les lui a apportées jusqu'en Ouganda.

A ce sujet, vous déclarez les lui avoir fait parvenir car « ça allait lui permettre d'approfondir le sujet d'une part, et ça allait aussi lui prouver que c'était réel et que ça allait au-delà du message verbal que je lui avais donné, et il pouvait partager ces informations avec d'autres personnes au Rwanda »(cf. rapport d'audition p.16). Toutefois, vous lui aviez parlé de ce parti lorsqu'il se trouvait en Chine ce qui, selon vos dires, vous a permis d'en parler « en long et en large » (cf. rapport d'audition p. 5) ou encore d'aborder le sujet du parti « en détails » (cf. rapport d'audition p. 16). Par ailleurs, vous déclarez qu'il s'agissait d'un grand ami et une personne de confiance depuis longtemps (cf. rapport d'audition p. 16). Il ressort également de vos déclarations que vous lui avez fourni de très nombreux détails au sujet du parti dans le cadre de votre mobilisation et que vous étiez très proches. Il n'est donc pas vraisemblable que vous ayez jugé opportun de lui faire parvenir des brochures en version papier d'un parti politique d'opposition, considéré comme illégal par vos autorités, qu'il devrait ensuite ramener au Rwanda en traversant

d'abord les contrôles à la frontière et ce, dans le seul but qu'il puisse approfondir encore un peu le sujet et constater que « c'était réel » (ibidem). La prise de risque que constitue l'envoi de ces brochures est totalement disproportionnée quant à l'objectif de permettre à votre ami de se renseigner davantage alors que vous lui aviez déjà fourni des informations détaillées dans le cadre de vos échanges visant à sa mobilisation, ce qui rend cet acte invraisemblable.

Ce comportement est d'autant plus invraisemblable que, malgré que vous pensiez que cela est le cas, vous n'avez pas pris soin au préalable de vérifier si d'autres membres de votre parti avaient déjà procédé de la sorte auparavant sous prétexte que « tout le monde a ses stratégies de recrutement » (cf. rapport d'audition p. 19). Ici encore, le risque que vous avez pris en décidant d'envoyer les brochures sans même vous renseigner si les autres membres de votre parti avaient recours à cette pratique est révélateur du fait que vous n'aviez pas conscience du danger que cela représentait. Vous ne pouviez toutefois pas l'ignorer si réellement vous étiez impliquée dans l'opposition politique tel que vous le déclarez. Votre attitude mine tant la crédibilité de votre implication politique que celle de l'envoi de brochures à votre contact en Ouganda.

En outre, vous déclarez que [F] a été détenu et s'est évadé au bout de deux mois et demi. Or, alors que vous êtes encore en contact avec lui depuis son évasion, vous ne savez pas si un procès était prévu pour [F] au Rwanda (cf. rapport d'audition p. 19) et ne possédez aucune information sur la façon dont il a procédé pour s'évader (cf. rapport d'audition p. 15). Ces lacunes minent encore davantage la crédibilité de vos déclarations en lien avec les problèmes rencontrés par [F] par votre faute. Aussi, le Commissariat général relève que vous ne faites état d'aucune démarche entreprise par la direction de votre parti en vue de s'enquérir sur le sort de ce membre nouvellement recruté et ayant été durement réprimé en raison de son adhésion. Ce manque d'intérêt et de réaction de votre parti à ce sujet ajoute aux doutes sérieux quant à la crédibilité des faits de persécution qu'aurait subis ce membre de votre parti.

Eu égard aux perquisitions menées à votre domicile ainsi qu'à celui de votre mère, celles-ci ne peuvent pas non plus être tenues pour établies. En effet, dès lors que ces perquisitions découlaient de votre dénonciation par [F] suite à l'envoi des brochures, élément qui ne peut être tenu pour établi, les perquisitions chez votre mari et votre mère sont d'emblée décrédibilisées. Par ailleurs, le CGRA constate que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve ni la moindre information vérifiable à ce sujet. Ainsi, le CGRA ne peut croire aux perquisitions qui auraient eu lieu chez votre mari et votre mère.

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut attester des problèmes allégués vécus par vos proches en raison de votre appartenance à un parti politique d'opposition en Belgique. Partant, le fait que vos autorités nationales soient informé de cette implication, par ailleurs particulièrement limitée, ne peut être considéré comme crédible. Les craintes que vous invoquez pour ces motifs ne sont donc pas fondées.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : la copie de votre passeport, votre carte de membre du parti PDR-Ihumure, un exemplaire du « Projet de société » de votre parti, deux attestations du président de votre parti, une attestation d'introduction d'une demande d'asile au nom de [F.G] en Ouganda, une copie du passeport ougandais de [E.B], deux photos de vous en compagnie du président de votre parti ainsi que de son épouse et une lettre de votre avocat.

La copie de votre passeport permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité.

Votre carte de membre du parti PDR-Ihumure est un élément tendant à démontrer votre adhésion à cette formation politique. Elle ne permet néanmoins pas de prouver votre degré d'implication au sein du parti et les persécutions que vous dites craindre suite à cette adhésion.

L'exemplaire du « Projet de société » de votre parti contient le programme de votre parti, sans plus.

L'attestation du président de votre parti, [P.R], datée du 25 octobre 2017 atteste que vous êtes membre du parti PDR depuis le mois de mai 2016. Mr [R] y écrit également que vous avez envoyé des fascicules

du parti à « une personne » qui a ensuite été arrêtée, torturée et forcée de donner votre nom. Or, selon vos propres déclarations, Mr [R] ne relate que ce que vous lui avez-vous-même communiqué, étant donné que vous déclarez lors de votre audition qu'il est au courant de cette arrestation car vous le lui avez dit (cf. rapport d'audition p. 15). Notons par ailleurs qu'il n'est pas même fait mention du nom de la personne concernée, Mr [R] se contentant de mentionner « une personne », ce qui tend encore davantage à démontrer que le président de votre parti, dont la « personne » concernée est supposée également être membre, n'est pas particulièrement au courant de cet évènement. La seconde attestation datant du 22 janvier 2018 ne fait que rappeler le fait que vous êtes membre de l'équipe de mobilisation et s'exprime de façon générale sur des risques rencontrés par des opposants politiques au régime rwandais. Il n'étaye toutefois nullement ses propos du moindre élément de preuve permettant d'attester de vos craintes personnelles. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

L'attestation d'introduction d'une demande d'asile au nom de [F.G] en Ouganda ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En effet, ce document démontre que Mr [F.G] a bien introduit une demande d'asile en Ouganda. Le Commissariat général est, néanmoins, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de celle-ci et donc d'établir un lien entre sa procédure et la vôtre.

La copie du passeport ougandais de [E.B] démontre que cette personne existe et est de nationalité ougandaise. Elle ne démontre toutefois nullement que cette personne a bel et bien ramené les brochures de votre parti que vous lui auriez confiées jusqu'en Ouganda pour ensuite les remettre à Mr [F.G], tel que vous le déclarez.

Concernant les deux photos de vous en compagnie du président de votre parti ainsi que de son épouse force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroit, vous aient formellement identifiée sur ces clichés, en particulier au regard de votre passé au Rwanda où vous n'avez jamais eu d'activités politiques dans l'opposition et au regard de votre rôle limité dans l'opposition rwandaise en Belgique. Ainsi, rien ne permet d'établir que vous seriez identifiée par vos autorités et que vous risqueriez d'être particulièrement visée par le pouvoir en place au Rwanda.

Enfin, la lettre de votre avocat reprend la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile. Il indique ensuite les motifs à la base de votre seconde d'asile et fournit des informations au sujet des risques auxquels font face les membres de l'opposition au Rwanda. Il liste ensuite une série d'articles et d'extraits de jurisprudence quant aux règles qui s'appliquent pour le traitement des demandes d'asile et cite enfin quelques exemples de cas où des opposants politiques rwandais ont été réprimés par les autorités de Kigali. Toutefois, ce document n'apporte aucun élément permettant de donner un éclairage différent sur l'évaluation effectuée antérieurement et, dès lors, ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments ont trait à de nouveaux motifs mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de

savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité rwandaise, a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 161 204 du 2 février 2016 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite dudit arrêt et a introduit, en date du 20 novembre 2017, une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle fait valoir de nouvelles craintes de persécution en cas de retour liées à son adhésion, depuis le mois de mai 2016, au parti « PDR-Ihumure » et à sa qualité de membre de la commission de mobilisation de ce parti. A cet égard, elle affirme que les autorités rwandaises ont pris connaissance de ses activités politiques en Belgique depuis l'arrestation, le 16 mai 2017, d'un ami, F.G., qui a été forcé de dénoncer la requérante alors qu'elle tentait de le recruter en lui envoyant des brochures d'information sur le parti.

4. La décision attaquée consiste en une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par la requérante à l'appui de cette demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet effet, la partie défenderesse relève que la véritable question à se poser en l'espèce n'est pas tant celle de l'adhésion de la requérante au PDR-Ihumure, mais bien celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, du seul fait de son engagement politique en faveur de ce parti. A cet égard, elle estime que l'implication de la requérante au sein du PDR-Ihumure et son rôle au sein de ce parti sont à ce point limités qu'ils ne lui confèrent aucune visibilité particulière. Elle ajoute que la requérante n'avance aucun élément convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ses activités politiques en Belgique. Ainsi, elle refuse de croire que les autorités rwandaises ont effectivement pu être informées de l'implication et des activités politiques menées par la requérante en Belgique après avoir relevé qu'il est

invraisemblable que la requérante ait jugé opportun de faire parvenir à un ami des brochures, en version papier, concernant un parti politique d'opposition considéré comme illégal par les autorités rwandaises. Elle estime une telle prise de risque d'autant plus invraisemblable que la requérante ne s'est pas renseignée auparavant quant à savoir si une telle pratique était courante au sein du parti. Enfin, elle observe que la requérante ne sait pas si un procès a été ouvert à l'encontre de son ami F.M., qu'elle ne possède aucune information sur la façon dont il s'est évadé et qu'elle ne fait état d'aucune démarche entreprise par le parti en vue de s'enquérir du sort de ce membre nouvellement recruté et ayant été durement réprimé en raison de son adhésion. Par voie de conséquence, dès lors qu'elle ne croit pas que les autorités aient effectivement découvert que la requérante mène des activités politiques en Belgique, elle ne croit pas non plus aux perquisitions qui auraient menées chez son mari et chez sa mère ; elle constate encore à cet égard l'absence de tout commencement de preuve susceptible d'en rendre compte. Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5. En l'espèce, le Conseil constate que la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Au vu des éléments présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, cette question revient en réalité à se poser celle de savoir si l'adhésion de la requérante au PDR-Ihumure depuis qu'elle se trouve en Belgique, ainsi que son engagement politique en faveur de ce parti, justifient des craintes de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine, le Rwanda. Autrement dit, la question est de déterminer si la requérante peut être considérée comme « réfugiée sur place ».

7. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

8. Dans son recours, la partie requérante avance diverses explications factuelles et contextuelles afin de rencontrer les motifs de la décision attaquée relatifs à l'adhésion tardive de la requérante au parti, à ses méconnaissances quant à ce qui différencie le PDR-Ihumure des autres partis d'opposition et à ses motivations personnelles à rejoindre le PDR-Ihumure. Après avoir reproduit de longs passages de l'audition de la requérante au Commissariat général, elle soutient qu'il ressort de cette audition que la requérante a une maîtrise de l'idéologie du parti et que ses explications quant à ses motivations personnelles à adhérer à ce parti plutôt qu'à un autre sont tout à fait crédibles eu égard au contexte rwandais. Par ailleurs, la partie requérante revient sur les documents qu'elle a déposés au dossier administratif ; elle estime en particulier qu'elle peut être aisément identifiée par qui le veut à partir des photographies où elle figure à côté du président du PDR et souligne que les deux attestations rédigées par le président du parti corroborent ses déclarations quant à sa participation aux activités du parti en Belgique. A cet égard, elle soutient que l'appartenance au parti d'opposition PDR ne requiert ni

l'occupation d'un poste à responsabilité ni une participation constante aux activités du parti pour être arrêté ; ainsi, le fait d'être membre de ce parti constitue en soi un crime grave aux yeux des autorités rwandaises. La partie requérante poursuit son analyse en soutenant qu'il ressort des informations dont elle fait état dans son recours que les autorités rwandaises sont informées des agissements de toute personne engagée dans un mouvement d'opposition par le biais d'agents infiltrés et que l'identification de la requérante ne pose donc aucun problème.

9. Pour sa part, le Conseil s'attache d'abord à examiner la situation actuelle des opposants politiques au Rwanda, en particulier la situation des membres actifs du PDR-Ihumure, et constate à cet égard que la partie requérante ne démontre pas, par le biais des arguments qu'elle développe et des informations qu'elle cite dans son recours, l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des partis d'opposition, en particulier du PDR-Ihumure, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

10. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique de la requérante en Belgique est d'une importance telle qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

11.1. A cet égard, si le Conseil ne conteste pas, au vu de ses déclarations et des attestations déposées, que la requérante est devenue membre du PDR-Ihumure en Belgique, qu'elle a une certaine connaissance du parti et qu'elle participe à la vie de celui-ci et y assume un petit rôle de mobilisatrice, il constate d'emblée que cette adhésion et de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique qui aurait déjà existé au Rwanda.

11.2. En outre, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle fait valoir, en substance, que l'engagement politique de la requérante en faveur du PDR-Ihumure en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, la requérante a fait montre d'un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au PDR-Ihumure en Belgique, au fait de participer à quelques réunions qui se tiennent chez le président du parti en compagnie d'une dizaine de personnes (rapport d'audition du 26 janvier 2018, p.9). Par ailleurs, la requérante se présente comme membre de la commission de mobilisation du parti et déclare qu'elle a, à ce titre, « recruté plus de six personnes » (rapport d'audition du 26 janvier 2018, p. 5 et 6). Le Conseil estime toutefois qu'à travers ses déclarations et les documents déposés, la requérante n'est pas parvenue à convaincre que cette qualité implique dans son chef une multiplication d'activités ou d'apparitions publiques et visibles susceptibles d'être portées à la connaissance de ses autorités. Au contraire, il ressort de ses explications que la requérante s'est montrée incapable de décrire avec un degré de consistance et de précision suffisant comment elle s'y prend concrètement pour recruter les futures membres et ce que le fait d'être membre de cette commission implique dans son chef. Enfin, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 avril 2018, la partie requérante a versé au dossier de la procédure une nouvelle attestation du président du parti dont il ressort qu'elle a été désignée le 14 février 2018 « comme secrétaire du Président » et qu'à ce titre, elle établit les PV des réunions, des conférences et les transmet à qui de droit (dossier de la procédure, pièce 6). A nouveau, le Conseil estime toutefois que cette information, à défaut d'être autrement étayée, ne suffit pas à établir que cette fonction de secrétaire du président du parti confère à la requérante une visibilité particulière. En conclusion, la requérante ne démontre nullement qu'elle occupe, au sein du PDR-Ihumure en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef une visibilité particulière.

11.3. Par ailleurs, le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle refuse de tenir pour établi que les autorités rwandaises seraient déjà au courant des activités politiques de la requérante en Belgique, après avoir intercepté des brochures au sujet du parti que celle-ci aurait envoyées à un ami désireux d'y adhérer et qui aurait ensuite été arrêté en leur possession. A cet égard, le Conseil partage l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que l'envoi de ces brochures constitue une prise de risque disproportionnée et, partant, invraisemblable. Les explications selon lesquelles « chaque membre décide de sa propre stratégie », « ces brochures auraient été d'une grande utilité pour [F.G.] dans son processus de recrutement » et « ce dernier est passé par la frontière Katoumba à laquelle il n'y a presque pas de contrôle » mais que « malheureusement, ce jour-là, les autorités avaient décidé d'en effectuer un » (requête, p. 13), ne modifient pas le constat qui précède quant à

l'invraisemblance d'une telle prise de risque. L'absence de crédibilité de ces évènements se voit renforcée par le fait que la requérante n'apporte aucune information concrète quant à F.G., sa détention, la manière dont il a pu s'évader, les suites de son affaire et sa situation actuelle. A cet égard, le seul document selon lequel un dénommé F.G. a introduit une demande d'asile en Ouganda est insuffisant pour établir la réalité des faits, le Conseil restant dans l'ignorance des motifs de cette demande d'asile et de l'issue qui y a été réservée, outre qu'il est pour le moins surprenant que ledit F.G. n'ait pas été appelé par la requérante pour témoigner dans le présent dossier. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, l'attentisme invraisemblable des dirigeants du PDR-Ihumure qui n'ont pas manifesté la moindre réaction publique à cette arrestation et détention de F.G. et qui ne se sont pas inquiétés du sort de ce membre nouvellement recruté par la requérante et ayant été sévèrement réprimé en raison de son adhésion au parti. A cet égard, le seul fait que le président du parti, dans son attestation du 12 mars 2018 versée au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire (pièce 6), confirme que le dénommé F.G. a bien été intercepté par les services de renseignement rwandais en possession des brochures que lui avait envoyé la requérante et qu'il se trouve actuellement en Ouganda, ne modifie pas les constats qui précède quant à l'absence de démarche des dirigeants du parti visant à dénoncer la situation de ce membre et à s'enquérir de son sort.

12. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

Un tel constat a valablement pu conduire la partie défenderesse à conclure que la requérante n'apportait pas, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

13. Quant aux documents déposés au dossier administratif, autres que ceux à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée dans la décision attaquée les concernant. Ainsi, ces documents n'établissent ni l'ampleur et la visibilité du profil politique de la requérante, ni la réalité des faits qui se seraient déroulés au Rwanda en son absence.

14. Pour le surplus, le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle soutient, sous une première branche, que la partie défenderesse a dépassé le délai légal qui lui était imparti pour prendre sa décision et en déduit que la demande d'asile de la requérante aurait dû être prise en considération. En effet le Conseil souligne que le délai de huit jours ouvrables prévu à l'article 57/6/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement et ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant la décision. En outre, la partie requérante ne démontre nullement en quoi un tel dépassement lui serait préjudiciable. Ainsi, interpellée à l'audience sur ce point, la partie requérante convient qu'il lui est plutôt favorable que la partie défenderesse se soit octroyée plus que le temps qui lui était légalement imparti pour examiner sa nouvelle demande d'asile. Partant, cette branche du moyen n'est pas fondée.

15. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

16. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante

puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ